

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les agents contractuels recrutés en application de l'article 2 du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé doivent justifier pour l'accès aux emplois d'inspecteurs et de contrôleurs du travail et des affaires sociales, de la possession de l'un des diplômes suivants :

**a) Inspecteur du travail et des affaires sociales :**

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire
- Brevet supérieur
- Certificat de capacité en droit
- Certificat de scolarité de 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle du centre de formation administrative (section sociale).

**b) Contrôleur du travail et des affaires sociales :**

- Probatoire
- Diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco musulman, 1<sup>ère</sup> partie
- Brevet élémentaire
- Brevet d'études premier cycle
- Brevet d'enseignement général
- Certificat de scolarité de 2<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> cycle du centre de formation administrative (section sociale).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1969.

P. Le ministre du travail  
et des affaires sociales,  
*Le secrétaire général,*  
Samir IMALHAYENE.

P. Le ministre de l'intérieur,  
*Le secrétaire général,*  
Hocine TAYEBI.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 31 juillet 1969 abrogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1967 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1967 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1967 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 susvisé, redeviennent applicables à compter de la saison sportive 1969-1970.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1969.

Abdelkrim BENMAHMOUD

**MINISTERE DES HABOUS**

**Décret n° 69-154 du 2 octobre 1969 portant extension au personnel de l'enseignement du ministère des habous des dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des habous et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-136 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 64-99 du 19 mars 1964 prévoyant et organisant l'intégration des maîtres de langue arabe de l'enseignement libre dans les cadres de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 64-291 du 30 septembre 1964 relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel nommé dans certains corps d'enseignement relevant du ministère des habous ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-449 du 16 juillet 1968 portant création d'instituts islamiques relevant du ministère des habous ;

Vu le décret n° 68-598 du 24 octobre 1968 fixant l'organisation administrative et financière des instituts islamiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont créés au ministère des habous pour les besoins de l'enseignement religieux les corps de personnels suivants :

- Corps de chefs d'établissement dans les instituts islamiques secondaires ;
- Corps de directeurs d'établissements d'enseignement moyen (instituts islamiques complémentaires) ;
- Corps d'intendants ;
- Corps de sous-intendants ;
- Corps d'adjoints des services économiques ;
- Corps d'inspecteurs d'enseignements élémentaire et moyen ;
- Corps de surveillants généraux d'établissements d'enseignement ;
- Corps de surveillants d'établissements d'enseignement ;
- Corps de professeurs certifiés d'enseignement secondaire ;
- Corps de professeurs d'enseignement moyen ;
- Corps de maîtres spécialisés.

Art. 2. — Sont étendues et applicables aux corps du personnel désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dispositions statutaires et réglementaires régissant les corps similaires des établissements de même ordre du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64-291 du 30 septembre 1964, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Avis du 15 septembre 1969 du ministre du commerce concernant les importateurs de produits en provenance du Maroc.**

En application du protocole du 9 septembre 1969 additionnel à la convention commerciale et tarifaire algéro-marocaine du

20 novembre 1964, messieurs les importateurs sont informés des possibilités d'importation du Maroc, en franchise des droits de douane, des produits et marchandises repris sur les listes « B » et « D » ci-dessous.

Les opérations s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur. Les produits soumis à autorisation d'importation